



Arrêt

n° X du 12 juin 2012
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^{er} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 mars 2012 par X, qui déclare être de nationalité irakienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 1^{er} mars 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 4 mai 2012 convoquant les parties à l'audience du 4 juin 2012.

Entendu, en son rapport, S. PARENT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me H. LEUNG, avocat, et C. STESSSELS, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Vous seriez de nationalité irakienne, d'origine arabe et de confession musulmane (chiite). Vous seriez né en X et auriez, de votre naissance à votre départ d'Irak, vécu à Bagdad.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

En avril/mai 2009, vous seriez devenu l'associé de votre ami [A.N.A.H.], lequel aurait été le propriétaire d'un magasin spécialisé dans la vente de matériel électrique et de générateurs, ledit magasin fournissant, entre autres, les autorités irakiennes.

Le 7 juillet 2011, vers 22h30, après avoir passé la soirée dans un club X du quartier de X (Bagdad) où vous auriez consommé de l'alcool, vous auriez décidé de rentrer à votre domicile. Sorti dudit club, vous seriez mis à la recherche d'un taxi. Une BMW se serait alors arrêtée à votre hauteur. Un homme armé en serait descendu et vous aurait, après vous avoir frappé avec son arme, forcé à monter à son bord. Celui-ci aurait ensuite recouvert votre visage d'une cagoule. Emmené dans un lieu inconnu, vous auriez été enfermé dans une pièce où vous auriez été insulté – vos ravisseurs vous auraient ainsi fait grief d'avoir consommé de l'alcool – et violemment battu. Une heure plus tard, vos ravisseurs auraient, via votre téléphone portable, contacté votre frère [A.]. Ceux-ci auraient, en échange de votre libération, exigé une rançon de 100.000 dollars.

Trois jours plus tard, vos ravisseurs, après vous avoir couvert le visage, vous auraient fait monter dans leur véhicule et, après un court trajet, vous auraient, vous libérant, poussé en dehors de celui-ci. De retour chez vous, vous auriez appris que, la veille de votre libération, votre frère Amer aurait remis la somme de 20.000 dollars à vos ravisseurs, montant dont ces derniers, suite à un marchandage, se seraient contentés.

Près de dix jours plus tard, vous vous seriez rendu au poste de police d'Al X (X – Bagdad) pour porter plainte.

Deux ou trois jours après, vous auriez été entendu par un juge d'instruction.

Le 24 juillet 2011, un homme vous aurait contacté depuis le téléphone portable que vos ravisseurs vous avaient confisqué. Celui-ci vous aurait informé que lui et ses amis étaient au courant de la moindre de vos actions depuis votre libération – dont votre plainte aux autorités – et que vous deviez, sous peine d'être tué, leur verser de l'argent. En colère, vous auriez alors commencé à insulter votre interlocuteur.

Le lendemain, vous auriez découvert dans votre garage une lettre de menaces vous reprochant d'avoir porté plainte à la police et vous menaçant de mort, celle-ci étant accompagnée d'une balle d'arme à feu. Pris de peur, vous seriez alors allé vous installer chez votre grand-père dans le quartier d'Al X (Bagdad), ne sortant que rarement de son domicile.

Le 20 août 2011, vous auriez appris par votre frère [A.] que votre frère [S.] avait été abattu en pleine rue.

Le 21 août 2011, mû par votre crainte, vous auriez quitté Bagdad – par avion – pour Istanbul, ville où, le 25 août 2011, vous auriez embarqué à bord d'un camion à destination de la Belgique. Vous seriez arrivé en Belgique le 3 septembre 2011 et avez introduit une demande d'asile le 5 septembre 2011.

B. Motivation

Force est de constater que vous n'êtes pas parvenu à démontrer de manière satisfaisante qu'il existe en ce qui vous concerne une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir l'une des atteintes graves visées par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

Relevons tout d'abord qu'il ressort de vos déclarations des ignorances et imprécisions majeures s'agissant des liens commerciaux que votre magasin aurait noué avec les autorités irakiennes. Ainsi, s'agissant de X et X, fonctionnaires avec lesquels votre magasin aurait commercé, vous n'avez pu préciser les fonctions exactes qu'auraient exercées ceux-ci au sein de l'Etat irakien, ne vous livrant qu'à des suppositions au sujet de ces dernières (« [...] Il y avait un certain X X et un autre appelé X qui était un employé dans l'Etat mais je sais pas exactement où // Qui étaient S et X ? Je n'en ai aucune idée mais concernant X je pense qu'il travaillait au ministère de l'Education // Vous êtes pas sûr ? Non je suis pas sûr // Quelles étaient les activités précises de X et X au sein de l'Etat ? Je pense qu'ils font partie d'une commission d'achat. En fait je parle de X. Pour X je ne sais pas quelles sont ses activités » cf. rapport d'audition du CGRA, p. 5). De même, vous n'avez pu indiquer auprès de quelles institutions auraient été installés les appareils que vous auriez vendus aux autorités irakiennes (« [...]

Comme X avait une liste de choses à acheter il choisissait les articles et après nous on prenait contact avec l'installateur pour qu'il l[es] installe [...] // [...] // Dans quels bâtiments de l'Etat étaient installés vos appareils ? En fait moi je sortais pas, je me rendais pas sur place et don[c] je sais pas où c'était installé » Ibidem, p. 6). Enfin, vous n'avez pu préciser la nature exacte des liens existant entre votre associé [A.] – lequel, rappelons-le, possédait déjà le commerce dont question avant que vous ne deveniez son

partenaire (Ibidem, p. 4) – et X et X, ne formulant là encore que des suppositions (« Comment votre associé connaissait S et K ? C'était via le travail car ils faisaient partie des clients qui fréquentaient le magasin et c'est comme ça je pense qu'il les a connus // Vous êtes pas sûr ? Si j'en suis certain. Mais il se peut qu'ils étaient ses amis aussi » Ibidem, p. 5). De telles ignorances et imprécisions, dans la mesure où elles touchent à un élément essentiel de votre demande d'asile – à savoir les liens commerciaux unissant votre magasin aux autorités irakiennes –, sont peu admissibles et remettent sérieusement en cause la crédibilité de vos déclarations – en particulier s'agissant du fait que vous auriez compté l'Etat irakien parmi les clients de votre commerce – et, partant, la réalité de votre crainte. Crédibilité encore entamée, d'une part, par vos hésitations quant à la fréquence à laquelle S et K se seraient présentés à votre magasin, précisant, dans un premier temps, que ceux-ci s'y seraient rendus tous les trois mois avant, dans un deuxième temps, d'affirmer que ces derniers ne s'y seraient présentés qu'à deux ou trois reprises depuis le début de votre association avec [A.] (« K et S venaient régulièrement dans votre magasin ? Tous les 3 mois ils venaient. En fait depuis que j'ai travaillé là ils sont venus à deux ou trois reprises [...] » Ibidem, p. 6), et, d'autre part, par le fait que vous n'avez pu produire aucun élément concret et tangible témoignant de la relation commerciale que vous auriez entretenue avec les autorités irakiennes (Ibidem, p. 10 et 12).

Par ailleurs, soulignons qu'il transparaît de vos déclarations successives des divergences importantes, ces dernières alimentant encore les doutes nourris quant à la crédibilité de vos dires. Ainsi, dans vos réponses au questionnaire du Commissariat général destiné à la préparation de votre audition – questionnaire auquel, signalons-le, vous avez choisi de répondre avec l'assistance d'un agent de l'Office des Etrangers –, vous avez déclaré que vous auriez ouvert avec des amis un commerce de vente de matériel électrique et que vous auriez eu comme clients des entrepreneurs qui auraient obtenu des contrats d'équipement des autorités irakiennes (cf. questionnaire CGRA, p. 3). Or, lors de votre audition au Commissariat général, vous avez indiqué ne vous être associé qu'à une seule personne – à savoir votre ami [A.] – (cf. rapport d'audition du CGRA, p. 4) et avoir eu comme clients, via des agents de l'Etat, les autorités irakiennes – et non des entrepreneurs ayant obtenu des contrats de l'Etat irakien – (Ibidem, p. 5 et 6). Confronté à vos propos divergents, vous avez affirmé ne vous être associé qu'à [A.] (« Dans questionnaire CGRA vous dites avoir ouvert ce magasin avec plusieurs amis ? Non j'ai dit avec un seul ami » Ibidem, p. 4) et avoir traité directement avec les autorités irakiennes et non avec des entrepreneurs (« Dans questionnaire CGRA vous dites avoir comme clients des entrepreneurs qui eux avaient des contrats d'équipement avec l'Etat ? En fait K et S étaient fonctionnaires mais faisaient partie de commission[s] d'achat. En fait on traitait directement avec eux pas avec des entrepreneurs. Ils traitaient directement avec nous sans intermédiaire » Ibidem, p. 6 et 7), de telles explications, peu convaincantes, ne suffisant pas à effacer la divergence relevée. De même, alors que, dans un premier temps, vous avez déclaré, s'agissant de votre enlèvement, qu'un autre homme que celui qui vous aurait forcé à monter à bord de la BMW vous aurait frappé à la tête (« [...] Soudain, une voiture de marque BMW s'est arrêtée à ma hauteur. Un homme en est descendu. Il m'a forcé à monter dans leur véhicule. Un autre homme m'a asséné un coup sur la tête [...] » cf. questionnaire CGRA, p. 3), vous avez, dans un deuxième temps, indiqué qu'un seul et même individu – et non deux – vous aurait frappé et contraint à monter à bord de la BMW (« [...] Il y avait le conducteur et une autre personne armée à l'arrière est sortie du véhicule et il m'a menacé avec son arme et il m'a donné un coup de crosse sur ma tête et m'a forcé à entrer dans le véhicule [...] // [...] // C'est la personne qui vous a forcé à rentrer dans le véhicule qui vous a frappé ? Oui c'était la même personne » cf. rapport d'audition du CGRA, p. 12). Invité à vous expliquer sur ce point, vous avez soutenu avoir été frappé et forcé à monter dans la BMW par le même individu (« Dans questionnaire CGRA vous dites que c'est un autre homme que celui qui vous a fait monter dans la voiture qui vous a frappé ? Non c'était la même personne qui est descendue et qui était à l'arrière qui m'a donné un coup sur la tête » Ibidem, p. 12), pareille explication étant insuffisante à justifier la divergence pointée.

En outre, s'agissant de la lettre de menaces que vous avez présentée, constatons qu'il paraît pour le moins étonnant que, interrogé sur celle-ci, vous n'ayez pu mentionner l'identité des auteurs de cette dernière (« De qui émane cette lettre ? Il n'y a pas de nom indiqué, mais ça émane certainement des gens qui m'ont kidnappé » cf. rapport d'audition du CGRA, p. 10 ; « De qui émanait cette lettre ? Je connais pas le groupe qui a fait ça car il y a bcp de groupes qui font ça en Irak, comment je pourrais savoir //

La lettre de menaces est signée ? Non [...] » Ibidem, p. 16), et ce alors que le nom de ceux-ci figure sur ladite lettre – à savoir les « brigades jihadites d'Al Khattab » (cf. farde Documents : document n°4) –, pareille lacune sapant encore davantage la crédibilité de vos dires et faisant planer des doutes sérieux quant au caractère authentique de ladite lettre de menaces.

Enfin, remarquons que vous n'avez pu indiquer si S, K et votre associé avaient, comme vous, rencontré des problèmes en Irak (« Votre associé et K et S ont eu des problèmes comme vous? Je ne sais pas, je n'ai aucun contact avec eux, je ne suis pas au courant [...] » cf. rapport d'audition du CGRA, p. 17), ne vous étant pas renseigné à ce sujet (« Vous vous êtes renseigné pour savoir s'ils avaient des problèmes ? Non // Pq ? Car ça me concerne pas, c'est chacun pour soi là-bas » Ibidem, p. 17 et 18), une telle ignorance, peu admissible dans votre chef, achevant d'ôter toute crédibilité à vos dires.

Par conséquent, au vu de l'ensemble des éléments relevés ci-dessus, le statut de réfugié ne peut vous être accordé.

In fine, concernant la protection subsidiaire, dans la mesure où vous n'avez formulé aucun moyen pertinent et décisif pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié, nous n'apercevons aucun élément susceptible d'établir, sur cette même base, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour en Irak vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

En outre, toujours s'agissant de la protection subsidiaire, il convient d'examiner si vous encourez un risque au sens de l'article 48/4, § 2, c) de ladite loi.

Étant donné que vous déclarez être originaire de Bagdad (cf. rapport d'audition du CGRA, p. 2), dans le centre de l'Irak, il faut en l'espèce examiner les conditions de sécurité à Bagdad.

Les conditions de sécurité dans le centre de l'Irak, et plus particulièrement à Bagdad, font l'objet d'un suivi permanent. D'une recherche détaillée, ainsi que sur la base d'une analyse des sources et de la littérature disponibles que le CEDOCA a consultées (cf. fiche Information des pays : SRB Irak « Conditions de sécurité actuelles dans le centre de l'Irak – Bagdad » du 5 janvier 2012 et documents de réponse CEDOCA « Chronologie Irak 2012/1 et 2012/2 »), il ressort, d'une part, que les conditions de sécurité se sont considérablement améliorées ces dernières années et, d'autre part, que les violences qui se produisent visent plutôt, en règle générale, des groupes déterminés. Les attentats à la bombe très meurtriers tendaient surtout à atteindre les Américains (jusqu'en fin 2011), ou les troupes de sécurité et les autorités irakiennes. Les pèlerins chiites et les minorités religieuses ont également été victimes d'attentats à la bombe ciblés. Les violences orientées contre certains individus ont touché des personnes présentant un profil particulier, c'est-à-dire les dirigeants politiques, les hauts fonctionnaires de l'État, les juges et les chefs des services de sécurité irakiens.

Les conditions générales de sécurité en Irak se sont améliorées et la baisse du nombre de victimes civiles, tendance qui s'est dessinée très nettement depuis mai 2008, a continué de s'affirmer en 2009 et en 2010. En 2011 la situation a connu une stagnation.

Les dernières troupes américaines ont quitté le territoire irakien le 18 décembre 2011. Depuis leur départ, plusieurs attentats meurtriers ont été commis, entre autres à Bagdad. Ces attentats suivent en général le même schéma qu'auparavant et, généralement, ils ont aussi un caractère ciblé. Exceptionnellement, quelques attentats récents ont arbitrairement fait des victimes civiles, quoique cela ne porte pas préjudice au constat actuel selon lequel les violences visent généralement des groupes et des individus spécifiques. Dès lors, actuellement et compte tenu des seules conditions générales de sécurité à Bagdad, il n'existe pas de motif d'attribuer la protection subsidiaire.

Bien que les conditions de sécurité dans le centre de l'Irak et, plus particulièrement, à Bagdad restent problématiques, il ne s'agit pas pour le moment d'une situation exceptionnelle dans le cadre de laquelle l'ampleur de la violence aveugle du conflit armé en cours en Irak et, plus particulièrement, à Bagdad est telle qu'il existe de sérieux motifs de croire que par votre simple présence à Bagdad vous y encourriez un risque réel d'atteintes graves telles qu'elles sont visées dans l'article 48/4, § 2, c) de la loi sur les étrangers.

Il ressort de l'analyse des conditions de sécurité à Bagdad que de graves attentats s'y sont commis, quoique qu'il ne se soit pas agi d'une situation d'« open combat ». Les conditions de sécurité se sont déjà améliorées depuis quelques années et les violences connaissent une diminution dans la ville. Bagdad doit cependant encore subir des attentats qui, en règle générale, visent certains groupes à risque, notamment l'armée, la police, les fonctionnaires, les chrétiens, les pèlerins chiites et les membres des Sahwa. Néanmoins, actuellement, il n'est pas fait mention de combats lourds et

permanents, ou intermittents, entre les insurgés et les troupes aux ordres des autorités. Les violences à Bagdad ne sont pas permanentes et leur impact sur la vie des civils irakiens est assez limité.

Par ailleurs, une analyse de la politique en matière d'asile d'autres pays européens (Allemagne, Royaume-Uni, Pays-Bas) révèle qu'ils n'accordent plus de statut de protection sur la base des conditions générales de sécurité et qu'ils examinent les demandes d'asile sur une base individuelle.

Vous n'avez apporté aucun élément qui éclaire d'un autre jour l'évaluation mentionnée ci-dessus des conditions de sécurité dans la ville de Bagdad, d'où vous déclarez être originaire.

Le commissaire général dispose d'une certaine marge d'appréciation et, compte tenu des constatations précitées et après une analyse détaillée des informations disponibles, il est arrivé à la conclusion qu'actuellement il n'existe pas de risque réel pour les civils de Bagdad d'être victimes d'une menace grave contre leur vies ou leur personne en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé. Aujourd'hui, pour les civils de Bagdad, il n'y a donc pas de risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi sur les étrangers. De surcroît, vous n'apportez pas d'élément qui indiquerait un risque individuel au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi sur les étrangers.

Quant aux documents d'identité versés à votre dossier (à savoir votre carte d'identité irakienne et votre certificat de nationalité irakien), si ceux-ci témoignent de votre nationalité irakienne – laquelle nationalité irakienne n'étant pas remise en cause in casu –, ils ne sont pas de nature à renverser le sens de la présente décision. Il en va de même des autres éléments que vous avez produits à l'appui de votre demande d'asile (à savoir votre carte de membre de la Chambre du commerce de Bagdad, votre permis de conduire, le certificat de nationalité de votre frère Samer, la carte de résidence de votre père et une lettre de menaces – cf. supra –). Quant au rapport d'autopsie et à l'acte de décès de votre frère Samer, si ceux-ci constatent, comme cause de son décès, une « blessure par balle au niveau de la tête », ils n'établissent en rien que sa mort serait consécutive aux faits et circonstances tels que vous les avez relatés dans votre récit d'asile. Enfin, s'agissant des documents judiciaires et de police produits relatifs à votre enlèvement – documents dont vous n'avez pu dire s'il s'agissait de copies ou d'originaux (« Ces docs que vous présentez sont des copies ? Ce sont des copies conformes je crois // Ce sont des originaux ? En fait j'en ai aucune idée, j'ai reçu ces documents ici. En fait je sais pas dire si c'est des originaux ou non » cf. rapport d'audition du CGRA, p. 10) –, relevons, au vu de la crédibilité défailante de vos déclarations et dans la mesure où il ressort des informations objectives à disposition du Commissariat général que l'authenticité des documents en provenance d'Irak ne peut en rien être garantie, lesdits documents pouvant facilement être obtenus de façon illégale (cf. farde Information des pays : document de réponse CEDOCA IRQ2012-010w « Document – corruption », not. p. 1, 4, 5 et 6), que des doutes peuvent raisonnablement être nourris quant à leur caractère authentique.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

La partie requérante présente un exposé des faits qui, en substance, correspond à celui produit dans la décision attaquée.

3. La requête

La partie requérante prend un premier moyen de la violation du principe « de raisonnable et de proportionnalité ».

Elle prend un deuxième moyen de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1990 ainsi que du principe de bonne administration et « du devoir de soin ».

En conséquence, elle demande à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire, et à titre encore plus subsidiaire, d'annuler la décision entreprise.

4. Questions préalables

4.1.1. La partie requérante verse au dossier de la procédure les documents suivants :

- Un article tiré de www.lexpress.fr du 5 mars 2012 intitulé «*26 policiers tués en Irak*» ;
- Un article tiré de www.lexpress.fr du 13 mars 2012 intitulé «*Irak : 15 adolescents soupçonnés d'être homosexuels assassinés en un mois*»
- Un article tiré de www.lexpress.fr du 27 janvier 2012 intitulé «*Irak : 31 morts dans un attentat anti-chiites à Bagdad*» ;
- Un article tiré de www.lexpress.fr du 20 mars 2012 intitulé «*Irak : une vague d'attentats fait 45 morts*»

4.1.2. En l'espèce, le Conseil considère que ces documents satisfont, à l'exception de l'article du 27 janvier 2012, aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1er, alinéa 2 et 3, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'il est interprété par la Cour constitutionnelle dès lors qu'ils sont postérieurs à l'acte attaqué et viennent étayer la critique de la décision attaquée.

4.2.1. La partie requérante allègue la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980. Ces dispositions imposent, en substance, que les décisions du Commissaire général soient motivées tant en droit qu'en fait et que leurs motifs s'appuient sur des éléments déposés au dossier administratif. La motivation de la décision doit ainsi permettre au demandeur d'asile de connaître les raisons juridiques et factuelles pour lesquelles sa demande a été accueillie ou rejetée, elle doit donc être claire, précise et pertinente au regard des faits invoqués.

En l'espèce, l'acte attaqué est motivé au sens des dispositions précitées. Il repose sur des dispositions juridiques pertinentes, à savoir les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New-York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), ainsi que sur l'ensemble des éléments du dossier administratif, en particulier les déclarations du requérant contenues dans le rapport d'audition.

Par conséquent, la partie du moyen prise de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 n'est pas fondée, comme telle.

4.2.2. Toutefois, en ce que le moyen est pris des dispositions légales qui circonscrivent l'obligation de motivation du Commissaire général, il fait, en réalité, grief à ce dernier de ne pas avoir dûment pris en considération tous les éléments de nature à démontrer que le requérant tombe sous le coup de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève, et vise dès lors également l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, qui renvoie expressément à cette disposition de droit international.

4.3.1. En date du 31 mai 2012, la partie requérante a transmis, par fax et par courrier recommandé, 11 documents rédigés en langue arabe ainsi que des cartes et des photos relative à un commerce. Aucune note explicative n'accompagne ces éléments, pas plus qu'une traduction certifiée conforme.

4.3.2. S'agissant des 11 documents ainsi que des cartes plastifiées, ils sont rédigés en langue arabe. A cet égard il convient de rappeler d'emblée que l'article 8 de l'arrêté royal fixant la procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers dispose que : « les pièces que les parties veulent faire valoir (...) doivent être accompagnées d'une traduction certifiée conforme si elles sont établies dans une langue différente de celle de la procédure. A défaut d'une telle traduction, le Conseil n'est pas tenu de prendre ces documents en considération ».

Dès lors qu'aucune note explicative répondant aux conditions prévues à l'article 8 précité n'accompagne ces pièces et qu'à l'audience la partie requérante n'apporte pas de traduction de ces pièces, en application de cette disposition, le Conseil décide de ne pas prendre les pièces rédigées en langue arabe en considération s'agissant de pièces établies dans une langue différente de celle de la procédure, non accompagnées d'une traduction certifiée conforme.

4.3.3. S'agissant des photos illustrant un commerce d'électroménager, le Conseil en déduit, compte tenu du récit du requérant, qu'il s'agit d'une démarche visant à concrétiser l'existence de son commerce. Ces éléments sont pris en considération dans l'examen de la demande du requérant .

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Conformément à l'article 39/2, §1er de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. A ce titre, il peut décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides s'est appuyé pour parvenir à la décision (Doc. Parl., Ch. repr. , sess. ord. 2005-2006, n° 2479/1, p.95).

5.2. En l'espèce, le Conseil constate que les faits invoqués par le requérant à l'appui de sa demande d'asile ne ressortissent pas au champ d'application de la Convention de Genève. Il ne transparaît, en effet, nullement de ses dépositions qu'il craindrait d'être persécuté du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques.

5.3. En effet, le requérant relate en substance un enlèvement réalisé par des inconnus, lesquels lui ont reproché d'avoir consommé trop d'alcool, et sa libération *contre le paiement d'une rançon* qui aurait été versée par son frère et de manœuvres d'intimidation ensuite de sa plainte pour qu'il continue à verser de l'argent. Des déclarations mêmes du requérant, il ressort qu'il ignore les raisons mêmes de cet enlèvement (audition du 6 février 2012, page 13).

En outre, en page 5 de la requête, la partie requérante expose clairement que « *l'élément essentiel de sa demande d'asile est le fait que le requérant a été kidnappé, frappé/torturé, extorqué et menacé d'être tué par des inconnus pour raison que le requérant avait bu de l'alcool* ».

En tout état de cause, la partie requérante ne démontre pas que ce récit, à supposer qu'il soit établi, se rattacherait à l'un des cinq critères exposés ci-dessus.

Interrogée explicitement à l'audience quant au rattachement de ce récit à l'un des cinq critères prévus par la Convention de Genève, la partie requérante reconnaît qu'il n'y en a pas, mais insiste toutefois sur la notion de protection subsidiaire.

5.4. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. Aux termes de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le § 2 de cette disposition, « *sont considérés comme atteintes graves :*

a) la peine de mort ou l'exécution ; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

6.2. Comme exposé au point 5.3., le requérant déclare, en substance, avoir été enlevé à la sortie d'une soirée où il avait consommé assez bien d'alcool, avoir été séquestré et insulté en raison de cette consommation et libéré contre paiement d'une rançon par son frère. Il ajoute avoir subi ensuite de nouvelles menaces et de nouvelles tentatives d'extorsion après avoir été déposé plainte.

6.3. Dans sa décision, la partie défenderesse rejette la demande d'asile de la partie requérante en raison de l'absence de crédibilité de son récit, et du caractère non pertinent ou non probant des pièces déposées à l'appui de la demande.

6.4. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

6.5. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des craintes invoquées et l'absence de documents probants pour les étayer.

6.5.1. En l'espèce, le Conseil constate que se vérifient les motifs de l'acte attaqué relatifs notamment aux circonstances portant sur l'enlèvement du requérant ainsi que de la méconnaissance des personnes ayant émis la lettre de menace, alors que cette identité figure sur la lettre. Ces motifs sont pertinents dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit, à savoir la réalité même de l'enlèvement et des menaces subséquentes allégués, et partant, le bien-fondé des craintes qui en dérivent.

Ils suffisent à conclure que les déclarations et documents de la partie requérante ne permettent pas d'établir, dans son chef, l'existence d'une crainte de persécution.

6.5.2. La partie requérante n'apporte dans sa requête aucune explication satisfaisante sur ces motifs spécifiques de la décision attaquée.

6.5.2.1. Ainsi, concernant les contradictions portant sur son enlèvement, elle soutient en substance que le requérant « au moment des faits très traumatisants- était en choqe parce qu'il avait été kidnappé et que ses ravisseurs étaient en train de lui frapper – que le requérant avait aussi bu de l'alcool en passant la soirée dans un club – que le fait que le requérant ne se souvient pas à 100 % exactement combien de personnes lui ont frappé ne prouvent pas que le requérant n'a jamais été kidnappé et frappé par des ravisseurs ». Le Conseil rappelle à cet égard que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique.

Or, les circonstances que le requérant décrit ne peuvent avoir pour effet de le dispenser de collaborer à l'établissement des faits qui fondent sa demande, et à tout le moins de manifester son intention de le faire, *quod non* en l'espèce. En effet, il ressort clairement et sans doute possible que le requérant produit deux récits distincts quant à la manière dont s'est opéré son enlèvement et il n'apparaît nullement de ses propos une quelconque hésitation en raison d'un traumatisme ou du fait de sa consommation d'alcool dès lors qu'il confirme, confronté à la contradiction, à l'audition en page 12 « *non c'était la même personne qui est descendue et qui était à l'arrière qui m'a donné un coup sur la tête* » sans fournir plus d'explications circonstanciées.

Au surplus, la partie requérante reste toujours en défaut, même au stade actuel d'examen de sa demande d'asile, de fournir de quelconques informations ou indications circonstanciées et crédibles ou un quelconque commencement de preuve consistant, telles que des pièces judiciaires authentiques et originales relatant la plainte introduite, pour établir la réalité de cet enlèvement.

6.5.2.2. S'agissant de la méconnaissance de l'auteur de la lettre de menace que le requérant produit, le requérant déclare en page 16 « *je ne connais pas le groupe qui a fait ça car il y a bcp de groupes qui font ça en irak [sic], comment je pourrais savoir* ». Or, à l'instar de la partie défenderesse, le Conseil constate qu'en en-tête de la prétendue lettre de menace (pièce n°4 versée au dossier administratif, traduction) il est clairement fait mention du nom du groupe qui lui aurait adressé ce courrier, à savoir «*Les brigades jihadites d'al Khattab*», en sorte que les déclarations du requérant ne sont pas

cohérentes et ne manquent pas d'interpeller le Conseil sur la réalité des faits vantés. Au surplus, les explications selon lesquelles « *ce n'est pas la faute du requérant que l'auteur de la lettre de menace n'a pas écrit son nom/identité sur la lettre* » n'infirmen pas les constats énoncés ci-dessous.

Quant aux documents versés au dossier, en l'occurrence le certificat de décès du frère du requérant, ils sont sans pertinence pour pallier les insuffisances affectant le récit. En effet, cet élément ne permet pas de rétablir à lui seul la crédibilité défaillante du récit, aucun lien ne pouvant être établi entre le décès de cet homme et la crainte qu'invoque le requérant en raison de son vécu, lequel n'apparaît pas crédible.

En ce qui concerne les photos déposées le 31 mai 2012, elles ne permettent pas de renverser les développements supra, ces documents ne concernant nullement les faits invoqués à la base de la demande, à savoir le fait qu'il a été enlevé à la sortie d'une soirée où il avait consommé assez bien d'alcool, a été séquestré et insulté en raison de cette consommation et libéré contre paiement d'une rançon par son frère et qu'il a subi par la suite de nouvelles menaces et de nouvelles tentatives d'extorsion après avoir été déposé plainte.

6.5.3.1. Elle argue également, à l'appui des articles de presse, que la fréquence de violence aveugle en 2012 en Irak « a augmenté », renvoyant à cet égard aux articles qu'elle a joints à la requête et conclue que le requérant, par sa simple présence à Bagdad, risque d'être victime d'atteintes graves.

6.5.3.2. En l'espèce, dès lors que la partie requérante n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » que la partie requérante encourrait un risque réel de subir, en raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi. Quant aux informations générales versées au dossier de procédure et auxquelles la partie requérante se réfère dans sa requête, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a *personnellement* des raisons de craindre d'être persécuté au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu dans le pays d'origine de la partie requérante, celle-ci ne formule cependant aucun moyen donnant à croire qu'elle encourrait personnellement un risque réel d'être soumise à une atteinte grave au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi.)

6.5.3.3. Indépendamment des faits invoqués, se pose la question d'une éventuelle violence aveugle qui menacerait gravement la vie ou la personne des civils dans le cadre d'un conflit armé interne ou international, ce qui correspond au besoin de protection visé par l'article 48/4 §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Au vu des documents produits par les parties (Voir les articles annexés à la requête ainsi que le rapport produit par la partie défenderesse, en particulier les pages 6, 11 et 12), il n'est pas contestable qu'il demeure à l'heure actuelle, à Bagdad, un certain degré de violence qui peut prendre la forme d'actes terroristes pouvant toucher des civils. Cependant, ces documents n'infirmen pas l'argumentation de la partie défenderesse laquelle reconnaît que « *de graves attentats s'y [à Bagdad] sont commis, quoique qu'il ne se soit pas agi d'une situation d'« open combat ». [...]. Bagdad doit cependant encore subir des attentats qui, en règle générale, visent certains groupes à risque, notamment l'armée, la police, les fonctionnaires, les chrétiens, les pèlerins chiites et les membres des Sahwa. Néanmoins, actuellement, il n'est pas fait mention de combats lourds et permanents, ou intermittents, entre les insurgés et les troupes aux ordres des autorités. Les violences à Bagdad ne sont pas permanentes et leur impact sur la vie des civils irakiens est assez limité* ». En effet, l'analyse de la partie défenderesse reconnaît qu'il y a encore un certain degré de violence qui touche Bagdad, laquelle violence est *cependant* ciblée, en sorte qu'il le caractère aveugle n'est pas établi.

A cet égard, il ressort de la documentation fournie par la partie requérante que les attentats dont mention ont un caractère ciblé, visant à atteindre certaines catégories de personnes (policiers, ministères, homosexuels, pèlerins chiites), en sorte qu'il n'apparaît pas raisonnable de soutenir le caractère aveugle de la violence reconnue.

En conséquence, une des conditions prescrites pour l'application de l'article 48/4 §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 fait défaut et cette disposition ne trouve pas à s'appliquer in casu.

6.6. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée en raison d'un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Pour le surplus, les autres arguments de la requête sont inopérants dès lors qu'ils portent sur des motifs de la décision entreprise que le Conseil juge surabondants à ce stade de l'examen de la demande.

6.7. Au demeurant, la partie requérante ne fournit dans sa requête aucun élément de nature à établir la réalité des faits évoqués et le bien fondé des craintes invoquées.

7. Les constatations faites en conclusion des points *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

8. En ce que la partie requérante sollicite l'annulation de la décision attaquée et le renvoi du dossier à la partie défenderesse, le Conseil rappelle que conformément à l'article 39/2, § 1er, alinéas 1er et 2, de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général, autre qu'une décision visée à l'article 57/6, alinéa 1er, 2°, de la même loi. A ce titre, il ne peut annuler ladite décision que dans les deux hypothèses prévues par l'article 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, de cette loi, à savoir : « soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation [de la décision attaquée] sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires ».

En l'espèce, le Conseil, estimant disposer de tous les éléments nécessaires quant à ce, a statué sur la demande d'asile de la partie requérante en confirmant la décision attaquée.

Par conséquent, la demande d'annulation est devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze juin deux mille douze par :

M. S. PARENT,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

S. PARENT